

Que s'il ne porte pas la liberté criminelle qu'il se donne dans differens endroits de ce Libelle jusqu'à dénier ouvertement l'écriture du Prince, après le témoignage du Roi même qui a l'Original entre ses mains, il a la temerité de le faire passer pour un broüillon informe, plein de renvois & de ratures que ce Prince auroit peut-être jetté au feu ; s'il avoit eu le tems de le revoir.

Qu'il porte enfin sa licence jusqu'à condamner la conduite du Roi même, en désapprouvant ceux qui ont publié cet écrit après la mort de Monseigneur le Dauphin ; on devoit, dit-il, épargner sa mémoire en supprimant cet écrit peu digne de son rang, & de quel écrit parle-t-on ? d'un écrit dont le Roi a la minutte, imprimé, publié par son ordre exprés.

Que ce n'est point une circonstance que l'Auteur ait pû ignorer, il en fait mention dans le titre de ce Libelle, il la rappelle plusieurs fois dans son écrit, il s'en sert même pour trouver auprès du Public une excuse legitime de sa moderation : mais ce *Mémoire est rendu public par ordre exprés du Roi, il paroît sous le nom de Monseigneur le Dauphin, on se confond, on gemit, on demeure dans le silence autant par étonnement que par respect !* Quel silence ! quel respect ! après tous les traits si temerairement répandus dans ce Libelle.

Que la Cour ne voit que trop les peines rigoureuses que meriteroient les Auteurs de ce Libelle & leurs complices, s'ils étoient reconnus, qu'ils ne négligeront rien pour tâcher de les découvrir, dès qu'elle aura bien voulu leur donner la permission d'en